

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 13

N° Spécial

02 Avril 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Nº Spécial CABINET, Vidéo protection, du 02 Avril 2019

Volume 13

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS	25.02.2019	Fashion Bel Air SA – 21/39 rue d'Alsace –	3
N°2019-177		LEVALLOIS PERRET (92300)	
CAB.DS.BPS	25.02.2019	SBE France – 9/11 rue Pagès – SURESNES	6
N°2019-178		(92150)	
CAB.DS.BPS	25.02.2019	H2C SARL MEGALOTS – 223 bd Jean Jaurès –	9
N°2019-179		BOULOGNE BILLANCOURT (92100)	
CAB.DS.BPS	26.02.2019	Parking du centre municipal de loisirs Heller –	12
N°2019-180		ville d'ANTONY (92160)	
CAB.DS.BPS	26.02.2019	Etablissement « Maison des Arts » - ville	14
N°2019-182		d'ANTONY (92160)	
CAB.DS.BPS	26.02.2019	Poste de police municipale – ville d'ANTONY	16
N°2019-183		(92160)	
CAB.DS.BPS	26.02.2019	Parking public de l'Hôtel de Ville – ville	18
N°2019-184		d'ANTONY (92160)	
CAB.DS.BPS	26.02.2019	Centre sportif Eric Tabarly – ville d'ANTONY	20
N°2019-185		(92160)	20
CAB.DS.BPS	26.02.2019	Hôtel de Ville – ville d'ANTONY (92160)	22
N°2019-186		Thotal de ville – ville d'Aivi Oivi (52100)	22



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. $\Lambda \gamma \gamma_{du}$ 2 5 FEV. 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « FASHION BEL AIR SA » sis 21/39 rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET (92300).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la direction des ressources humaines, représentant l'établissement «FASHION BEL AIR SA» sis 21/39 rue d'Alsace à Levallois Perret (92300), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'établissement «FASHION BEL AIR SA» est autorisé à installer, à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180891. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIBL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / TELECOPIE: 01.47.25.21.21

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses, des entrées/sorties et de la surface de vente devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les cabines d'essayage, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur, représentant l'établissement «FASHION BEL AIR SA» au 210 rue Saint Denis à Paris (75002).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours compte tenu de la sensibilité du site.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 12: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

^{&#}x27;Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. A du 25 FEV. 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SBE FRANCE » sis 9/11 rue Pagès à SURESNES (92150).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

 \mathbf{Vu} le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur, représentant l'établissement «SBE FRANCE» sis 9/11 rue Pagès à Suresnes (92150), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'établissement «SBE FRANCE» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190038. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

 $Courriel: \underline{courrier@hauts-de-seine.gouv.fir} \ STANDARD: 01.40.97.20.00 \ / \ Telecople: 01.47.25.21.21$

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie, caisses et de la surface de vente devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la sécurité, représentant l'établissement «SBE FRANCE» au 1 bd de la Liane à Saint Léonard (62360).

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 12: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

¹Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. A g du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « H2C SARL MEGALOTS » sis 223 bd Jean Jaurès à BOULOGNE BILLANCOURT (92100).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le gérant, représentant l'établissement «H2C SARL MEGALOTS» sis 223 bd Jean Jaurès à Boulogne Billancourt (92100), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

 \mathbf{Vu} l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'établissement «H2C SARL MEGALOTS» est autorisé à installer, à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 8 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180887. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21



Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des caisses, des entrées/sorties et de la surface de vente devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les cabines d'essayage, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée:

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, représentant l'établissement «H2C SARL MEGALOTS» au 45 avenue Pierre Brossolette à Montrouge (92120).
- ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 12: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 14</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

^{&#}x27;Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.



Arrêté CAB/DS/BPS nº 2019. 180 du 2 6 FEV. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony (92160) pour le parking du centre municipal de loisirs Heller.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.524 du 13 juin 2017, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le parking du centre municipal de loisirs Heller;

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le délai de conservation des images du dispositif de vidéoprotection du parking du centre municipal de loisirs Heller, sis 22 rue Prosper Legouté 92160 Antony;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2019;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 3 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.524 du 13 juin 2017, est modifié comme suit : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 2: Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS nº 2017.524 du 13 juin 2017 restent inchangées.



<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5: Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture et ce quatre mois avant sa date d'échéance fixée au 27 août 2020.

<u>ARTICLE 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Antony.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative — 11, rue des Saussaies — 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 182 du 2 6 FEV. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony (92160) pour l'établissement « Maison des Arts ».

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

 \mathbf{Vu} l'arrêté CAB/BPS n° 2016.499 du 26 juillet 2016, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Maison des Arts » ;

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le délai de conservation des images du dispositif de vidéoprotection de l'établissement « Maison des Arts », sis 20 rue Velpeau 92160 Antony;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 3 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.499 du 26 juillet 2016, est modifié comme suit : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

<u>ARTICLE 2</u>: Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2016.499 du 26 juillet 2016 restent inchangées.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5: Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture et ce quatre mois avant sa date d'échéance fixée au 26 juillet 2021.

<u>ARTICLE 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Antony.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.183 du 2 6 FEV. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony (92160) pour le poste de police municipale.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.93 du 13 février 2017, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le poste de police municipale ;

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le délai de conservation des images du dispositif de vidéoprotection du poste de police municipale, sis 3 boulevard Pierre Brossolette 92160 Antony;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 3 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.93 du 13 février 2017, est modifié comme suit : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 2: Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.93 du 13 février 2017 restent inchangées.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5: Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture et ce quatre mois avant sa date d'échéance fixée au 26 juillet 2021.

<u>ARTICLE 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Antony.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative — 11, rue des Saussaies — 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 184 du 2 6 FEV. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony (92160) pour le parking public de l'Hôtel de Ville.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.11 du 23 janvier 2017, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le parking public de l'Hôtel de Ville;

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le délai de conservation des images du dispositif de vidéoprotection du parking public de l'Hôtel de Ville, sis rue des Champs 92160 Antony;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: L'article 3 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.11 du 23 janvier 2017, est modifié comme suit : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

<u>ARTICLE 2</u>: Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.11 du 23 janvier 2017 restent inchangées.



<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

<u>ARTICLE 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture et ce quatre mois avant sa date d'échéance fixée au 23 janvier 2022.

<u>ARTICLE 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Antony.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative — 11, rue des Saussaies — 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 185 du 2 6 FEV. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony (92160) pour le centre sportif Eric Tabarly.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.91 du 13 février 2017, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le centre sportif Eric Tabarly;

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le délai de conservation des images du dispositif de vidéoprotection du centre sportif Eric Tabarly, sis 1 rue de l'Annapurna 92160 Antony;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 3 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.91 du 13 février 2017, est modifié comme suit : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

<u>ARTICLE 2</u>: Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.91 du 13 février 2017 restent inchangées.





<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

<u>ARTICLE 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture et ce quatre mois avant sa date d'échéance fixée au 13 février 2022.

<u>ARTICLE 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Antony.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative — 11, rue des Saussaies — 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 186 du 2 6 FEV. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony (92160) pour l'Hôtel de Ville.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.523 du 13 juin 2017, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Ville ;

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le délai de conservation des images du dispositif de vidéoprotection de l'Hôtel de Ville, sis place de l'Hôtel de Ville 92160 Antony;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: L'article 3 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.523 du 13 juin 2017, est modifié comme suit : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 2: Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.523 du 13 juin 2017 restent inchangées.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / TELECOPIE: 01.47.25.21.21



<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

<u>ARTICLE 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture et ce quatre mois avant sa date d'échéance fixée au 25 février 2021.

<u>ARTICLE 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Antony.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

⁻ un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

⁻ un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

⁻ un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

\mathbf{DU}

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles et Ingénierie Territoriale

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/